

AVENANT DU 17 OCTOBRE 2006

Entre :

L'Union des Entreprises de Sécurité Privée (USP)

d'une part,

et *FÉDÉRATION CSPV CFTC*
Fédération des services CFTD
CPE/CGC Commerce et Services
FEETS FORCE OUVRIERE

REUNIQUE

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Rémunérations conventionnelles

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de 3% de l'ensemble des salaires minima conventionnels à compter du 1^{er} janvier 2007 sous réserve de la publication avant cette date de l'arrêté ministériel d'extension.

A défaut, la majoration des salaires interviendra le 1^{er} jour du mois qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

Une seconde majoration de l'ensemble des salaires minima conventionnels de 1 % interviendra à effet au 01 juillet 2007.

Le tableau correspondant est annexé au présent accord.

Article 2 : Examen des salaires conventionnels 2007

Les parties signataires conviennent que le fait de prévoir dans le présent accord une évolution des salaires pour l'année 2007 ne fait pas obstacle à procéder au 3^{ème} trimestre 2007 à un nouvel examen des salaires pour 2007.

Article 3 : Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail et du Conseil de prud'hommes conformément aux dispositions de l'article L132.10 du Code du Travail et une demande d'extension sera remise aux services compétents du Ministère du Travail par la partie patronale.

USP
W
CR
USP

Article 3 : Prise d'effet

Ces dispositions prennent effet dans les entreprises de sécurité le 1er janvier 2007 sous réserve de la publication avant cette date de l'arrêté d'extension.

A défaut, elles interviendront le 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

Fait à :

Le

CSFU CFTC

~~REUSRIE~~

Pour la CFDT
Omar Kerrou

Pour la CPE / CGC
Pierre CHRISTOPHE

Pour la FEETS FO
Alain BOUTELUX

du WFF



OK
W ER SAC

GRILLE DES SALAIRES CONVENTIONNELS

Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,67 heures(*)		
		Branche au 1er juillet 2005	Branche au 1er janvier 2007 (+3%)	Branche au 1er juillet 2007 (+1%)
I. Agents d'exploitation				
Employés administratifs				
Techniciens				
Niveau 1				
Echelon 1	100			
Echelon 2	105			
Niveau 2				
Echelon 1	110			
Quel que soit son coefficient, aucun salarié- à l'exception des cas prévus par la loi- ne peut être rémunéré à un taux inférieur à celui du SMIC en vigueur; les salaires minima mensuels des salariés dont le temps de travail a été réduit à 35 heures doivent être conformes aux dispositions de l'article 32 de la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000.				
Echelon 2	120	1 260,54	1 298,36	1 311,34
Niveau 3				
Echelon 1	130	1 277,64	1 315,97	1 329,13
Echelon 2	140	1 296,41	1 335,30	1 348,66
Echelon 3	150	1 375,26	1 416,52	1 430,68
Niveau 4				
Echelon 1	160	1 454,33	1 497,96	1 512,94
Echelon 2	175	1 572,71	1 619,89	1 636,09
Echelon 3	190	1 691,07	1 741,80	1 759,22
Niveau 5				
Echelon 1	210	1 849,26	1 904,74	1 923,79
Echelon 2	230	2 007,16	2 067,37	2 088,05
Echelon 3	250	2 165,07	2 230,02	2 252,32
II. Agents de maîtrise				
Niveau 1				
Echelon 1	150	1 517,18	1 562,70	1 578,32
Echelon 2	160	1 601,02	1 649,05	1 665,54
Echelon 3	170	1 684,65	1 735,19	1 752,54
Niveau 2				
Echelon 1	185	1 810,52	1 864,84	1 883,48
Echelon 2	200	1 936,07	1 994,15	2 014,09
Echelon 3	215	2 061,66	2 123,51	2 144,74
Niveau 3				
Echelon 1	235	2 229,20	2 296,08	2 319,04
Echelon 2	255	2 396,73	2 468,63	2 493,32
Echelon 3	275	2 564,25	2 641,18	2 667,59
III. Ingénieurs et cadres				
Position I	300	2 015,71	2 076,18	2 096,94
Position II - A	400	2 550,89	2 627,42	2 653,69
Position II - B	470	2 925,24	3 013,00	3 043,13
Position III - A	530	3 246,40	3 343,79	3 377,23
Position III - B	620	3 727,88	3 839,72	3 878,11
Position III - C	800	4 691,12	4 831,85	4 880,17

(*) Pour un horaire mensuel différent de 151,67 heures, le salaire minimal brut conventionnel ne pourra être inférieur au résultat du calcul suivant : salaire minimum du coefficient retenu divisé par 151,67 et multiplié par la durée mensuelle de travail du salarié concerné.

OK